

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 30 juin 2014, n° 350 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet 9: Redevance sur la fourniture de sacs payants.

Présents :

Monsieur Jean-Paul Wahl, Bourgmestre en titre; Président du Conseil communal ;
Monsieur Jean-Luc Meurice, Bourgmestre f.f., Madame Ludivine Henriouille, Messieurs Valéry Kalut, Olivier Debroek, Marc-Antoine Boucher, Echevins ; Madame Marie-Louise Houart, Présidente du CPAS, conseillère communale ;

Messieurs Bernard de Traux de Wardin, René Hagnoul, Albert Dalcq, Eddy Corbisier, Roland Gaziaux, Madame Christine Sansdrap, Monsieur Christophe Marchal, Mesdames Nathalie Minsart, Mélanie Bertrand, Annie Delmez, Marianne Sablon, Bénédicte Delmez, Messieurs Marcel Ingels, Michaël Segers, Jérôme Bousman et Madame Nicole Peeters, Conseillers Communaux ;

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général ;

Excusés :

Monsieur Valéry Kalut, Echevin, Mesdames Christine Sansdrap et Mélanie Bertrand, Conseillers Communaux ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008,

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,

Vu le règlement de police communal relatif à la collecte des déchets ménagers repris dans le Règlement général intégré de Police, partie II, du 15 décembre 2009;

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage des déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Attendu que les communes de l'est du Brabant wallon ont décidé de mener une politique commune en matière de gestion des déchets,

Considérant que la Ville de Jodoigne souhaite mettre à disposition des habitants, outre les sacs à 60 litres, des sacs de plus petite taille,

Considérant la convention liant la Ville de Jodoigne et l'Intercommunale, signée le 28 février 2006 pour la fourniture des sacs payants,

Considérant la délibération du Collège Communal du 18 mai 2007 décidant de signer une convention avec l'Inter-communale du Brabant wallon pour la fourniture de sacs payants de plus petite contenance,

Attendu la décision du Conseil Communal du 27 juillet 2011 déléguant à l'Intercommunale du Brabant wallon les services de collecte des déchets ménagers,

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant le règlement redevance pour la fourniture des sacs payants pour les exercices 2014 à 2018 du 13 novembre 2013 ;

Considérant l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets et la nécessité de répercuter ces augmentations au niveau du prix du sac payant afin de respecter les obligations communales en matière de coût vérité des déchets ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir débattu ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1. Il est instauré, à partir de l'exercice 2014 pour un terme de 6 ans se terminant au 31 décembre 2019, une redevance sur l'enlèvement et traitement des immondices se percevant au moyen de la délivrance de sacs poubelles réglementaires payants.

Article 2. Ces sacs sont mis à la disposition du redevable par la commune moyennant l'acquittement de la somme de:

- 1,25 €/pièce pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres de conditionnement 60 x 90 cm HDPE, 0,035 mm, tels que décrits à l'article 22 de l'ordonnance de police relative à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés et vendus par rouleau de 10.
- 0,70 €/pièce pour l'acquisition d'un sac poubelle d'une contenance de 30 litres de conditionnement d'épaisseur 30 microns HDPE, 500 x 550 mm avec inscription identique aux sacs 60 litres et vendus par rouleau de 20 sacs.

Article 3. La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale.

Article 4. La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux à cause d'une mal façon d'origine. Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue par la reprise des sacs défectueux par le commerçant et la remise d'un nombre correspondant de sacs conformes.

Article 5. Il est également instauré à partir de l'exercice 2014 une redevance sur l'enlèvement et le traitement des immondices conditionnés dans des conteneurs. Cette redevance est perçue au moyen de la délivrance de vignettes réglementaires payantes.

- 1) Il est maintenu à partir du 1^{er} janvier 2014 une redevance sur l'enlèvement et le traitement des immondices conditionnés dans des conteneurs. Cette redevance est perçue au moyen de la délivrance de vignettes réglementaires payantes.
- 2) Seuls les établissements où se déroule une activité professionnelle ainsi que les établissements publics, les établissements scolaires, les infrastructures pour collectivités peuvent, faire l'acquisition de ces vignettes.
- 3) Le conteneur est acheté par le redevable, il est obligatoirement d'une contenance soit de 240 litres (conteneurs en plastique avec couvercle et roulettes) soit d'une contenance de 1100 litres (conteneurs en plastique ou métallique sur roulettes munis d'un couvercle).
- 4) Conformément à l'article 5, la vignette appropriée est collée sur le conteneur approprié. La vignette donne droit durant un an au service de vidange et au traitement des déchets provenant du conteneur une fois par semaine, lors des tournées habituelles de déchets ménagers.
- 5) La redevance est due et est payable avant le 1^{er} février de l'année considérée. Les vignettes sont en vente à l'administration communale. Elles seront envoyées au demandeur après formulation d'une demande écrite adressée à l'attention du Collège communal mentionnant le nom de l'établissement, le nom du gérant, l'adresse du(des) conteneur(s) et la capacité du(des) conteneur(s) (240 ou 1100 litres) et leur nombre ainsi qu'après paiement du montant correspondant, conformément à l'article 5, sur le compte BE33-0910-0015-6946 reprenant en communication les noms de l'établissement et du gérant, le nombre et la capacité du(des) conteneur(s).

Article 6. Le prix annuel de la vignette pour 2014 à 2019 inclus est fixé comme suit :

Vignette à coller sur un conteneur de 240 litres, vidange une fois par semaine : 180,00 €

Vignette à coller sur un conteneur de 1100 litres, vidange une fois par semaine : 430,00 €

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :

Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre ff,
s/J-L MEURICE.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 23/10/2017

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Jonathan Dret

La Bourgmestre f.f,

Jean-Luc Meurice